

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 603

présenté par

Mme Genevard, Mme Audibert, M. Ravier, M. Door, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine,  
M. de la Verpillière, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Sermier, M. Therry,  
Mme Dalloz, M. Perrut, M. Hetzel et Mme Valentin

-----

**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou des cellules souches embryonnaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit de dissocier les recherches portant sur les cellules-souches embryonnaires du régime applicables aux embryons humains. Cette distinction est artificielle et fallacieuse. Les cellules-souches embryonnaires sont nécessairement obtenues à partir de la destruction d'un embryon humain.

C'est la raison pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne avait, dans son arrêt *Brüstle* du 15 octobre 2011, décidé qu'une invention réalisée à partir d'une lignée de cellules-souches embryonnaires ne pouvait donner lieu à la délivrance d'un brevet car elle portait atteinte à la dignité de la personne humaine.